

JOURNAL DE LA HAYE.

PRIX DE L'ABONNEMENT.
 La Haye. Provinces.
 Pour un an, 26 fl. 30 s.
 Pour six mois, 14 » 18 »
 Pour trois mois, 7 » 8 »

LA RÉDACTION.
 La Haye, Nieuwstraat,
 derrière le Prinsgracht (Nieuw Sijde).
 BUREAU POUR L'ABONNEMENT ET LES
 ANNONCES.
 Chez M. Van Weelden, Libraire,
 Spui, à La Haye.
 Les lettres et paquets doivent
 être envoyés à la direction française.

LA HAYE 31 Mai.
 L'empereur de Russie a quitté cette résidence ce matin à 10 heures, et demeurera en Angleterre. Le roi a accompagné son auguste beau-frère jusqu'à Helvoetsluis. S. M. est attendu de retour à 4 heures.

Opinion du Times sur une question de droit des gens.

En lisant le préambule du traité conclu entre le Texas et les États-Unis, il ne saurait y avoir le moindre doute sur la nature de ce traité. La république du Texas, agissant conformément aux vœux du peuple et de toutes les autorités, cède ses territoires aux États-Unis, pour être possédés par ceux-ci en pleine propriété et souveraineté. Ce n'est certainement ni de ces événements dont l'histoire moderne ne nous offre aucun précédent. Une nation tout entière, se voyant à son annihilation, remet son existence politique à la domination d'un pays voisin, et s'efface elle-même du monde des états indépendants et libres. Il faut remonter jusqu'aux premiers temps de la république romaine pour trouver l'exemple d'un fait pareil.

Il est ainsi que nous l'avons fait remarquer, le désir des États-Unis de s'approprier le Texas date de bien longtemps. Ce désir manifesta déjà en 1805; et en 1828, l'Union offrit au Mexique de lui acheter le Texas, cinq millions de dollars, bien que la constitution fédérale ne permette pas plus un tel marché qu'il est permis au président des États-Unis de vendre l'état de Maine ou tout autre. Peu de temps après l'insurrection de M. Jackson, son successeur eut, dès le 20 octobre 1845, à examiner une proposition faite par le général Hunt, l'envoyé du Texas à Washington, au nom de son gouvernement. Le général Hunt était autorisé à proposer l'annexion du Texas aux États-Unis, mais en conservant les deux drapeaux (an amalgamation of flags), mais en conservant les deux principes de la conservation des propriétés, de la liberté et de la souveraineté de la nation texienne.

Le général Jones, ministre des États-Unis à Washington, déclara en 1839, que son gouvernement avait chargé de retirer la proposition dont il s'agit. Mais le 20 octobre 1845, le général Hunt reprit la proposition, et le 23 octobre 1845, le général Jones déclara que le gouvernement des États-Unis avait accepté la proposition de savoir, quelle est l'influence de l'acte par lequel le Texas est volontairement du rang de pays souverain et indépendant à l'état d'un simple territoire des États-Unis, sur les traités conclus avec les puissances que nous venons de nommer.

Le général Jones, qui consacre un article à l'examen de ce point, reconnaît comme de raison, qu'il est libre à un peuple qui ne dépend de soi, de se placer sous l'autorité et la puissance d'une autre nation, même en renonçant entièrement à son indépendance. Mais le Times ajoute, que les principes du droit des gens s'appliquent au peuple qui se trouve dans ce cas, de prendre un semblable parti sans réserver toutes ses alliances, tous ses traités subsistants. Le Times en tire la conséquence, que, s'il était loisible de renoncer à leur souveraineté, sans réserver le droit d'engagement, qu'en vertu de cette souveraineté ils

avaient contractés envers d'autres états étrangers. Parmi ces engagements, le Times cite, pour servir d'exemple à l'appui de sa doctrine, le traité du Texas avec la Grande-Bretagne, contenant l'obligation réciproque de soumettre au droit de visite les navires soupçonnés de faire la traite des noirs. Voilà un engagement, entre plusieurs d'ailleurs, que le Texas ne saurait rompre sans le consentement de l'autre partie. Ce journal va même jusqu'à prétendre, qu'en vertu des principes internationaux, la rupture de ce traité par le Texas, donnerait à la Grande-Bretagne un juste motif de guerre (casus belli).

Il nous semble que cette opinion du Times est une erreur, qui ne peut se soutenir dans la conduite de deux cas, au premier chef.

Le Times cite à l'appui de sa doctrine, le § 204 (titre I, livre II, chap. XIII). Or, ce § 204 est dans l'endroit même, copié par le Times.

« Une nation ou un état quelconque, ne pouvant faire un traité, convention, ou autre, sans réserver toutes ses alliances, tous ses traités, subsistants. Car la convention, par laquelle un état se met sous la protection d'un autre souverain, est un traité; s'il le fait librement, il doit le faire de manière que ce nouveau traité ne donne aucune atteinte aux anciens. »

Mais on a vu plus haut, que le Times reconnaît lui-même que le traité du 12 avril dernier, ne constitue pas un lien fédératif entre le Texas et les États-Unis; ni un lien de protection de la part de ce dernier pays en faveur du premier, mais une entière incorporation, semblable à celle de plusieurs états du continent sous l'empire français. Voici les paroles mêmes du Times.

« If this treaty were carried into execution, the absorption of Texas would be complete! It is not a convention of union, but of unconditional cession, not an annexation, but an annihilation of sovereignty itself. »

Or, on voit du premier coup-d'œil, que le principe posé par Vattel, quelque incontestable qu'il soit, n'est nullement applicable à ce cas.

C'est ce qui est dit par Vattel qu'il fallait consulter ici, pour savoir quels sont les effets du traité du 12 avril sur les traités conclus par le Texas, avant son incorporation aux États-Unis. C'est le § 203 que l'on doit invoquer, comme le lien, dans ce cas, l'autorité de l'école. Ce § dit :

« Lorsque qu'un traité personnel expire à la mort du roi, le traité réel (1) d'une nation alliée est détruit, et ne peut être renouvelé, que par une nouvelle convention, venant à la place de l'ancien, par quelque cause que ce soit, et à la condition que la nation qui a contracté, soit indépendante. »

En bien! n'est-ce pas là le cas, de ce que même le Times, à l'égard du Texas?

Il est bien vrai, que Vattel excepte certaines espèces de traités, du nombre de ceux qui expirent avec la nation qui les a conclus, mais cette exception, confirme précisément la règle pour les traités de la nature de celui que le Times cite en faveur de sa doctrine.

Voici en effet ce qu'enseigne Vattel, à la suite du passage que nous tenons de citer.

« Mais il ne faut point confondre ici les traités ou les alliances, qui, portant l'obligation de prestations réciproques, ne peuvent subsister que par la conservation des puissances contractantes, avec ces traités qui donnent un droit acquis et consommé, indépendant de toute prestation mutuelle. Si, par exemple, une nation, avait cédé à perpétuité à un prince voisin le droit de pêche dans une rivière, ou celui de tenir garnison dans une forteresse, ou de passer à travers ses droits, quand même la nation de qui les droits viendraient à être subjuguée ou à passer de quelque manière sous une domination étrangère. Ces droits ne dépendent point de la conservation de

(1) Vattel nomme traité personnel celui qui se rapporte à la personne des contractans, et qui y sont pour ainsi dire attachés; traité réel, celui qui se rapporte uniquement aux choses dont on traite, sans dépendance de la personne des contractans.

cette nation; elle les avait aliénés, et celui qui l'a conquise n'a pu prétendre que ce qui était affecté. De même, les droits d'une nation, qui ont été aliénés, ne sont point anéantis par la conquête. »

En se rappelant maintenant la nature des traités que le droit de visite des navires, on s'aperçoit aussitôt, que ces traités ne sont point anéantis par la conquête. « l'obligation de prestations réciproques » qui ne peuvent subsister que par la conservation des puissances contractantes, et n'ont aucune analogie avec ces engagements qui ne dépendent point de la conservation de la nation qui les a conclus.

Il n'est donc ni surprenant ni injuste, que les droits résultant du traité mentionné par le Times, n'aient point été réservés dans l'acte par lequel le Texas a renoncé à son indépendance.

Les obligations dont ce traité ne pouvait se décharger, étaient celles résultant de sa dette publique, et de la dette des États-Unis, l'ont prise à leur charge. Le droit de visite est, non un acte ou à des prestations matérielles, mais un acte an pavillon Texien. Or, ce pavillon n'existant plus, le droit de visite est également pour l'une comme pour l'autre des parties, et l'on ne comprend pas où la Grande-Bretagne pourrait trouver ici une raison plausible de guerre.

Nouvelles des Indes-Orientales.

Les dernières nouvelles sont du 10 janvier. Le roi de Boni, dont les précédentes nous avons été longtemps hostiles, a été admis à participer à l'alliance existant entre le gouvernement et les différents princes indigènes. Il a rendu une visite solennelle au gouverneur de Macassar, après quoi il est allé sacrifier sur les tombeaux de ses aïeux. Cette marque de piété filiale a fait une vive impression sur le public.

On prépare une expédition contre les pirates qui infestent les eaux de Lombok et de Floris ainsi que le détroit de Bonnaratta. A cette expédition prendront part le pyroscaphe royal l'Hecla, le brick de Arend, et les schooners l'Agamemnon, le Zéphir, deux navires de guerre. L'expédition sera commandée par le lieutenant de marine de 1^{re} classe F. X. R.

On écrit de Batavia: Nous avons été touchés, le 23 septembre dernier, d'un fait devenu extrêmement rare en ces cas de traite: des esclaves. On leur a mouillé dans le radeau de Batavia le navire portugais Margarita, commandé par E. A. d'Almeida, destiné pour Macao, et après l'avoir bordé par le capitaine de la partie portugaise de Timor. Le commandant de ce vaisseau avait été informé par un indigène que dans ce navire se trouvaient des esclaves. On a aussitôt fait ouvrir le bâtiment, et on a en effet découvert des esclaves. On les a aussitôt relâchés, et on a fait informer les autorités portugaises, afin qu'elles puissent les faire retrouver.

Sauf quelques désordres peu graves et réprimés à leur naissance, parmi les mineurs à Toboaly et les militaires européens, la tranquillité règne partout dans les Indes Néerlandaises.

Tableau décennal de la navigation Néerlandaise.

Années.	Total.		Sous pavillon Néerl.	
	des nav.	des tonn.	nav.	tonn.
1832	139	35382	10	3416
1833	106	26902	9	2150
1834	138	32813	17	2887
1835	114	26708	29	2245
1836	116	28888	28	2245
Total	637	152650	121	19517

Un homme sérieux.

Il y a trois heures, dans un des carrefours les moins fréquentés de la forêt Montmorency, deux hommes, assis sur un tronc d'arbre, causaient tranquillement. L'un était André Dornier, recherché dans son cos-tume par le lieutenant de police et le capitaine de gendarmerie; l'autre était un homme qui n'était qu'un lecteur, et dont il n'est pas inutile d'esquisser en deux traits la physionomie.

Il s'appelait Prosper Chevasu, le père Morlot, pour parler le langage de Prosper Chevasu, était, au physique, un petit homme maigre, à mine sournoise, et, au moral, un des moins timorés et moins mécontents jamais, moyennant salaire, arrêté à un débiteur insolvable ou accepté la responsabilité des méfaits de la presse périodique. La de son premier métier, qui n'était pas complètement son ambition, Morlot, en obtenant la gérance du journal fondé par M. Chevasu, s'était cru arrivé à une position brillante, et se voyait entraîné dans sa chute, et trois mois de détention, selon l'usage des gens qui se sont fermés toute issue à leur fortune, était venu chercher fortune à Paris. Victime expé-rimentale de la cupidité de Chevasu, l'ex-gérant croyait avoir des droits chez lui en créant un journal, et il s'était donc présenté chez lui en créant un journal, et il s'était donc présenté chez lui en créant un journal, et il s'était donc présenté chez lui en créant un journal.

d'argent, lui parut un sujet précieux. Il se l'attacha, donc par le lien le plus solide qui pût enchaîner un être de cette nature: un billet de mille francs comptant et en perspective une place au journal dont il devait être lui-même le rédacteur en chef. A ce prix, Morlot, qui du reste, en convenant, eût conduit en prison son propre père, il se laissa donc aller à André Dornier. Un fragment de la conversation de ces deux hommes, qui se tenaient à leur place, pendant que le d'argent de Dornier se faisait, est rapporté ci-dessous.

— Trois heures cinq minutes, dit Morlot en tirant une montre d'argent; il paraît que le cocher ménage ses chevaux? — On se sera arrêté à Saint-Denis plus longtemps que je ne croyais, répondit Dornier tranquillement.

— Mais êtes-vous bien sûr que ce Dornier ne vous manquera pas de parole? — S'il me trompait, dit le journaliste avec un sourire sardonique, il faudrait ne plus croire à la probité humaine.

— Tant de coquins promettent pour ne pas tenir.

— Oui, quand ils n'ont aucun intérêt à exécuter leur promesse; mais ce di-gue cocher, outre l'a-compte qu'il a reçu, sait bien qu'il sera libéralement récompensé.

— Je suis tranquille à cet égard, monsieur Dornier; dit l'ancien recors en riant d'un air agréable; vous faites noblement les choses. Après cela, toute peine mérite salaire; il faut convenir que l'affaire est délicate.

— Un enfantillage, je vous l'ai déjà dit.

— Un enfantillage! voilà précisément le danger; c'est qu'il s'agit d'un enfant. Si la jeune personne avait seulement une quarantaine d'années, cela marcherait de soi-même; mais elle n'a que dix-huit ans; mineurs, par conséquent.

— Qu'est-ce que cela fait?

— Cela fait que, si la chose est prise du mauvais côté, vous vous exposez à la réclusion, et moi aussi.

— Père Morlot, dit le journaliste en jouant une insouciance bonne humeur, je ne vous croyais pas si fort sur le code pénal.

— J'ai eu le temps de l'étudier pendant les trois mois que ce gueux de républicain m'a fait passer en prison. C'est que j'ai assez comme ça du pain du gouvernement, s'puez-vous.

— Vous n'en mangerez plus, c'est moi qui vous le promets, et même, si le

pain en lui-même vous paraît indigeste, vous pourrez le remplacer par une nourriture plus succulente. Songez que vous voilà attaché à un homme important; il ne s'agit plus, cette fois, du petit Patriote Doué, mais d'un homme qui a de l'importance.

— Que le diable ait son âme! Mais enfin, pour en revenir à ce que vous m'avez dit hier, les parents peuvent se lâcher.

— Quand je vous répète que tout est convenu avec eux, et que j'ai peu près, vous voyez en quels termes je suis avec M. Chevasu.

— Vous lui feriez voir des étoiles à midi, je sais cela.

— Sa sœur, qui en fait ce qu'elle veut, n'est toute dévouée, et entre nous, c'est elle qui dirige tout ceci. Ainsi donc, père et tante sont pour moi.

— Mais la mineure? car c'est là le diable qu'elle soit mineure.

— Elle fera peut-être quelques façons pour la forme, mais elle sera enchantée d'être l'héroïne d'une pareille aventure. C'est une jeune personne il lui faut de grandes passions, des événements extraordinaires; nous la servons selon son goût. Tout cela finira le plus promptement du monde, par un bon mariage. Vous serez de la partie, n'est-ce pas?

— Charmé et honoré, répondit le recors en s'inclinant.

— Dans tout cela, reprit Dornier, excepté ce petit fait de Morlot, il n'y aura qu'un seul mécontent: c'est le frère.

— Prosper Chevasu! A-t-il tant mérité que vous le dites-là, ne fait tant de plaisir qu'un billet de cinq cents francs. Puisse-t-il crever de dépit, cet engage-ment!

— Vous avez toujours sur le cœur vos trois mois de prison?

— Avec cela, j'ai été si bien récompensé! Quand je suis allé chez M. Chevasu, au lieu de se conduire comme il l'aurait dit, savez-vous ce qu'il m'a dit, sans même me faire asseoir? — Bien, bien, Morlot; nous reparlerons de cela un autre jour. Aujourd'hui, je suis fort occupé; mais soyez sûr que je ne vous oublierai pas. — Donnez-m'en une bénédiction de cœur! ça se dit patriote. Aussi, quand même je saurais que l'aventure doit le faire mourir de chagrin, ce n'est pas cela qui me ferait reculer.

— Tout est prêt dans la petite maison? reprit Dornier après un instant de silence; la vieille femme qui la garde est-elle à son poste?

— Fiez-vous à moi; tous vos ordres ont été exécutés. Maintenant la voiture n'a qu'à venir; le reste ira tout seul. Avant trois quarts d'heure, la jeune personne sera en lieu sûr. Si seulement elle avait vingt ans, l'affaire n'en eût pas été plus longue.

(1) Voir le Journal de La Haye d'hier.

1837	174	39318	37	5090
1838	82	20900	23	4081
1839	89	23380	16	2507

1841	90	29611	16	3005
Total	66	173488	10	562

Total général	1260	326138	28	6579
---------------	------	--------	----	------

1° que la moyenne du nombre des arrivages en général s'élève à 130 navires de 32,014 tonneaux, et que dans ce nombre il y a 22 navires de 3,508 tonneaux sous pavillon néerlandais.

2° que c'est l'année 1840, qui a été la plus avantageuse pour la navigation. En cette année la navigation a été de 159 navires, mesurant 44,074 tonneaux arrivés de l'Amérique du Nord dans les ports néerlandais, mais depuis cette époque la navigation a sensiblement diminué.

3° que si l'on compare la dernière période de cinq ans à la première, l'on trouve une augmentation notable en faveur de cette dernière, tandis qu'il y a eu une diminution dans la première.

4° que cette dernière période a été moins favorable pour la navigation sous pavillon néerlandais, c'était surtout le cas en 1841. (Cependant il y a eu une amélioration en 1842, où le total des arrivages s'élevait à 149 navires jaugeant 52,109 tonneaux, parmi lesquels il y avait 11 navires de 2,369 sous pavillon néerlandais.)

5° que si l'on compare la dernière période de cinq ans à la première, l'on trouve une augmentation notable en faveur de cette dernière, tandis qu'il y a eu une diminution dans la première.

Des nav.		des tonn.		
Total	Sous pavillon Néerl.	Total	Sous pavillon Néerl.	
1832	122	35599	27	6475
1833	82	20900	8	1295
1834	89	23380	12	1726
1835	101	22774	36	5835
1836	105	21995	49	7861
Total	499	123838	132	23192
1837	125	32487	62	14010
1838	81	19068	20	3039
1839	63	18047	10	1693
1840	93	29159	6	1016
1841	90	29611	16	3005
Total	452	128372	114	22768

Total général... 931 252210 246 45955

Cet état du journal le résultat suivant : 1° Que la moyenne décennale des appareillages s'élève à 95 navires mesurant 25,221 tonneaux, parmi lesquels il y a 25 navires de 3,508 tonneaux sous pavillon néerlandais.

2° Que malgré le chiffre plus élevé de navires de la première période de cinq ans, le total du tonnage est néanmoins inférieur à celui de la seconde période de cinq ans.

3° Que l'année la plus favorable pour les appareillages a été celle de 1837, et la plus défavorable celle de 1839. Et l'année la plus favorable pour la navigation néerlandaise, était celle de 1837, car dans les appareillages sous pavillon néerlandais ont été de 22 navires jaugeant 14,910 tonneaux ; mais ce nombre a considérablement diminué, car comme on voit, en 1841 ce nombre n'était plus qu'à 6 navires de 1016 tonneaux. Ce décroissement doit principalement être attribué aux embarras financiers de l'Amérique du Nord.

(L'année 1842 était toutefois plus favorable. Le nombre de navires sous pavillon néerlandais s'élevait à 11, mesurant environ 3000 tonneaux ; tandis que le chiffre total de la navigation était de 84 navires de 30590 tonneaux ; conséquemment, il y a eu amélioration.)

4° Que si l'on compare la dernière période de cinq ans à la première, l'on trouve une augmentation notable en faveur de cette dernière, tandis qu'il y a eu une diminution dans la première.

5° Que cette dernière période a été moins favorable pour la navigation sous pavillon néerlandais, c'était surtout le cas en 1841. (Cependant il y a eu une amélioration en 1842, où le total des arrivages s'élevait à 149 navires jaugeant 52,109 tonneaux, parmi lesquels il y avait 11 navires de 2,369 sous pavillon néerlandais.)

Affaires d'Allemagne.

L'union douanière et le grand-Bretagne.

Second document.

(Suite et fin. — Voir notre no d'hier.)

Cependant je ne saurais passer sous silence qu'un des principaux arguments qu'a cru devoir employer lord Aberdeen pour prouver les tendances hostiles de l'union douanière, c'est qu'il oppose l'élévation des droits sur les mousselines de laine, qui a eu lieu en 1842, et les négociations de 1843, sur l'impossibilité de conclure un traité de commerce avec la Grande-Bretagne, prétendant avoir fait preuve en 1842, en modifiant son tarif, et particulièrement à l'égard de la Prusse, en 1843, en accordant positivement le commerce direct aux navires prussiens (qui importent des marchandises) sous des conditions plus favorables que les mêmes avantages qu'aux navires anglais.

Le résultat qu'on en tire : « Tel est l'état des choses. En 1842, de la part de l'Angleterre, facilités commerciales d'une extension jusqu'alors sans exemple ; de la part de l'Allemagne, importantes concessions commerciales. En 1843, aucune représaille de la part de l'Angleterre, au contraire, nouvelles concessions ; de la part de l'Allemagne, mesures plus hostiles encore, aussi est-il nécessaire que je parle un peu au long de ces mesures libérales. »

Et d'abord, pour ce qui concerne les modifications faites en 1842 au tarif anglais, les gouvernements de l'union douanière auraient pu sans doute, et sans que l'on eût été obligé de discuter la question de savoir si ces modifications étaient de nature à causer quelque préjudice à leurs intérêts, à au sujet de la prochaine augmentation des droits sur les mousselines de laine dans le cas où ce tarif n'aurait été dans un rapport quelconque avec le tarif anglais, et comme ce n'était pas le cas, que ce changement n'était point dirigé contre la Grande-Bretagne, mais que c'était simplement une rectification conforme au système du tarif, il n'y avait pas la moindre raison de ne pas le laisser en son état, et de modifier le tarif anglais. Mais indépendamment de cela, notre gouvernement, et c'est là ce qui est le plus important, doit vivement regretter de ne pouvoir aucunement reconnaître que le changement du tarif anglais à l'union douanière la valeur que lord Aberdeen semble lui attribuer, en prétendant qu'aucun état n'en a proportionnellement tiré plus d'avantages que l'Allemagne septentrionale. Je ne veux pas examiner jusqu'à quel point cette assertion est exacte pour le Hanovre, l'Odenbourg et les villes anseatiques ; mais pour ce qui concerne l'union douanière, ces mesures n'ont pas eu des effets essentiellement favorables pour son commerce ; au contraire, outre que le nouveau tarif anglais n'est pas plus favorable que le précédent à l'importation des produits manufacturés, on peut assurer qu'il n'a apporté aucun avantage à nos articles d'exportation. A cet égard je puis encore me référer à l'article précité de l'*Edinburgh-Review*. L'auteur y dit :

« Quoique les mesures de l'administration actuelle aient l'air de vouloir abroger les prohibitions et diminuer les droits sur les matières premières, elles n'ont cependant rien ou presque rien fait à cet égard pour l'agriculture de l'Allemagne ; au contraire, le résultat pratique de la nouvelle loi des céréales par rapport aux importations des années 1842 et 1843 est, que les droits se trouvent en effet augmentés. En 1842, le droit prélevé sur le froment fut porté de la moyenne de 5 sh. 7 p. que payait le quarter sous l'ancienne loi, à 8 sh. 5 p. sous la nouvelle ; le droit sur la farine de froment, de 2 sh. à 2 sh. 8 p. pour le quintal ; sur l'orge, de 4 sh. 8 p. à 8 sh. 11 p. ; et sur le seigle, de 3 sh. 8 p. à 7 sh. En 1843, le plus bas tarif auquel on importait du froment, était de 14 sh. pour le quarter, et nous croyons que la moyenne de ce droit sera d'environ 16 sh. 6 p. Le bill de la dernière session, touchant les céréales du Canada a procuré à l'importation du produit des Etats-Unis des facilités moyennant un droit fixe et modéré ; mais cette gratification, si charitable qu'en soit le but, n'a été étendue à aucun autre pays étranger. Aussi l'Angleterre a-t-elle maintenu sur le bois de construction de l'Allemagne d'énormes droits différentiels, prélevant 55 sh. sur cet article au lieu de 10 sh. que payaient nos bois coloniaux. Sans doute, le montant véritable de ces droits fut diminué par le tarif de 1842, mais la proportion en est toujours de 50 à 100 p. c. de la valeur pour les bois étrangers ; elle est moins équitable que jamais, entre les droits sur l'article étranger et celui des colonies, un load de bois de construction de la Baltique étant actuellement imposé à 25 sh., tandis que la même quantité de bois de construction du Canada ne paie que 1 sh. De plus, nous chargeons de droits onéreux le bœuf et le fromage étrangers, qui, non moins que la viande et d'autres comestibles, paient des droits différentiels quatre fois plus forts que les produits de nos colonies. C'est ainsi que nous prélevons sur les laines allemandes un droit différentiel de 5 à 10 p. c., au lieu que la laine de nos colonies océaniques, qui gagne rapidement du terrain sur le marché anglais, entre sans rien payer. Nos droits sur diverses branches de manufactures allemandes, comme par exemple sur le lin et le coton, ne sont rien moins que modiques ; ceux sur la soie doivent à la vérité consister en 30 p. c. de la valeur ; mais comme les employés aux douanes sont libres de faire payer selon le poids, ces droits se montent en réalité à 70 p. c. ; on en peut dire autant par rapport aux velours mi-partis de soie et de coton, qui à Londres paient plus de 70 p. c. de leur valeur ; procédé qui nous semble impossible à justifier, lors même qu'on voudrait en cela user de représailles envers l'union d'ouanière qui a augmenté les droits sur les mousselines de laine. »

A un autre endroit il est dit : « Les tarifs élevés sur nos tissus de coton et de laine ne datent pas de l'union douanière actuelle. Il y a environ 30 ans qu'ils étaient établis dans les états allemands, et depuis 1833 ils ont été réduits pour quelques articles. Il est vrai que nous sommes menacés d'une augmentation de droits de 6 sh. sur le fil de coton et d'un nouvel impôt de 1 sh. par quintal sur le fer brut ; il est vrai aussi que le droit sur les tissus de laine a été augmenté récemment de 40 pour cent. Mais il n'est pas moins vrai que quand le fer étranger est à un prix moyen de 55 sh. le quintal, nous l'imposons à 20 sh. par quintal, ce qui fait 40 à 50 pour cent de sa valeur ; qu'enfin nous faisons subir aux fabricats étrangers de soie ou mi-partis de soie et de coton une charge de 60 à 80 pour cent. On ne saurait davantage disconvenir que les nations étrangères aient à se plaindre de nos échelles mobiles, de nos droits différentiels et de nos lois de navigation. »

Ne croyant pas devoir rien ajouter à ce jugement très-exact et parfaitement d'accord avec les convictions de notre gouvernement, pour réduire à leur juste valeur, à la valeur qu'elles ont pour l'union douanière, les réductions de droits, vantées comme étant un exemple, du nouveau tarif britannique, je passe à la seconde concession que lord Aberdeen veut son gouvernement d'avoir faite, et qui consiste à ne faire aucune différence entre vaisseaux prussiens et anglais touchant l'exportation dans le commerce indirect. Sans doute, il entend dire par là qu'enfin on a eu égard à la plainte portée par nous pendant nombre d'années par rapport à ce que, contrairement à notre traité avec la Grande-Bretagne du 2 avril 1824, les navires prussiens devaient payer pour les charbons qu'ils transportaient des ports britanniques dans ceux d'états tiers, des droits d'exportation qui n'étaient pas perçus des navires anglais se trouvant en ces ports. Si nous sommes bien informés, les avocats de la convention de S. M. britannique, invités enfin à donner leur avis sur le sujet de notre plainte, ont reconnu que le gouvernement de la Grande-Bretagne, par la matière dont est contenu le traité réciproque de 1824, n'a point le droit d'imposer les vaisseaux prussiens plus que les siens propres, non plus par conséquent dans le cas dont nous parlons, pour quelque lieu que soit destinée la cargaison ; mais on trouve en même temps que, comme il s'agissait de supprimer un impôt fixé par acte

de l'Angleterre, facilités commerciales d'une extension jusqu'alors sans exemple ; de la part de l'Allemagne, importantes concessions commerciales. En 1843, aucune représaille de la part de l'Angleterre, au contraire, nouvelles concessions ; de la part de l'Allemagne, mesures plus hostiles encore, aussi est-il nécessaire que je parle un peu au long de ces mesures libérales. »

Et d'abord, pour ce qui concerne les modifications faites en 1842 au tarif anglais, les gouvernements de l'union douanière auraient pu sans doute, et sans que l'on eût été obligé de discuter la question de savoir si ces modifications étaient de nature à causer quelque préjudice à leurs intérêts, à au sujet de la prochaine augmentation des droits sur les mousselines de laine dans le cas où ce tarif n'aurait été dans un rapport quelconque avec le tarif anglais, et comme ce n'était pas le cas, que ce changement n'était point dirigé contre la Grande-Bretagne, mais que c'était simplement une rectification conforme au système du tarif, il n'y avait pas la moindre raison de ne pas le laisser en son état, et de modifier le tarif anglais. Mais indépendamment de cela, notre gouvernement, et c'est là ce qui est le plus important, doit vivement regretter de ne pouvoir aucunement reconnaître que le changement du tarif anglais à l'union douanière la valeur que lord Aberdeen semble lui attribuer, en prétendant qu'aucun état n'en a proportionnellement tiré plus d'avantages que l'Allemagne septentrionale. Je ne veux pas examiner jusqu'à quel point cette assertion est exacte pour le Hanovre, l'Odenbourg et les villes anseatiques ; mais pour ce qui concerne l'union douanière, ces mesures n'ont pas eu des effets essentiellement favorables pour son commerce ; au contraire, outre que le nouveau tarif anglais n'est pas plus favorable que le précédent à l'importation des produits manufacturés, on peut assurer qu'il n'a apporté aucun avantage à nos articles d'exportation. A cet égard je puis encore me référer à l'article précité de l'*Edinburgh-Review*. L'auteur y dit :

« Quoique les mesures de l'administration actuelle aient l'air de vouloir abroger les prohibitions et diminuer les droits sur les matières premières, elles n'ont cependant rien ou presque rien fait à cet égard pour l'agriculture de l'Allemagne ; au contraire, le résultat pratique de la nouvelle loi des céréales par rapport aux importations des années 1842 et 1843 est, que les droits se trouvent en effet augmentés. En 1842, le droit prélevé sur le froment fut porté de la moyenne de 5 sh. 7 p. que payait le quarter sous l'ancienne loi, à 8 sh. 5 p. sous la nouvelle ; le droit sur la farine de froment, de 2 sh. à 2 sh. 8 p. pour le quintal ; sur l'orge, de 4 sh. 8 p. à 8 sh. 11 p. ; et sur le seigle, de 3 sh. 8 p. à 7 sh. En 1843, le plus bas tarif auquel on importait du froment, était de 14 sh. pour le quarter, et nous croyons que la moyenne de ce droit sera d'environ 16 sh. 6 p. Le bill de la dernière session, touchant les céréales du Canada a procuré à l'importation du produit des Etats-Unis des facilités moyennant un droit fixe et modéré ; mais cette gratification, si charitable qu'en soit le but, n'a été étendue à aucun autre pays étranger. Aussi l'Angleterre a-t-elle maintenu sur le bois de construction de l'Allemagne d'énormes droits différentiels, prélevant 55 sh. sur cet article au lieu de 10 sh. que payaient nos bois coloniaux. Sans doute, le montant véritable de ces droits fut diminué par le tarif de 1842, mais la proportion en est toujours de 50 à 100 p. c. de la valeur pour les bois étrangers ; elle est moins équitable que jamais, entre les droits sur l'article étranger et celui des colonies, un load de bois de construction de la Baltique étant actuellement imposé à 25 sh., tandis que la même quantité de bois de construction du Canada ne paie que 1 sh. De plus, nous chargeons de droits onéreux le bœuf et le fromage étrangers, qui, non moins que la viande et d'autres comestibles, paient des droits différentiels quatre fois plus forts que les produits de nos colonies. C'est ainsi que nous prélevons sur les laines allemandes un droit différentiel de 5 à 10 p. c., au lieu que la laine de nos colonies océaniques, qui gagne rapidement du terrain sur le marché anglais, entre sans rien payer. Nos droits sur diverses branches de manufactures allemandes, comme par exemple sur le lin et le coton, ne sont rien moins que modiques ; ceux sur la soie doivent à la vérité consister en 30 p. c. de la valeur ; mais comme les employés aux douanes sont libres de faire payer selon le poids, ces droits se montent en réalité à 70 p. c. ; on en peut dire autant par rapport aux velours mi-partis de soie et de coton, qui à Londres paient plus de 70 p. c. de leur valeur ; procédé qui nous semble impossible à justifier, lors même qu'on voudrait en cela user de représailles envers l'union d'ouanière qui a augmenté les droits sur les mousselines de laine. »

A un autre endroit il est dit : « Les tarifs élevés sur nos tissus de coton et de laine ne datent pas de l'union douanière actuelle. Il y a environ 30 ans qu'ils étaient établis dans les états allemands, et depuis 1833 ils ont été réduits pour quelques articles. Il est vrai que nous sommes menacés d'une augmentation de droits de 6 sh. sur le fil de coton et d'un nouvel impôt de 1 sh. par quintal sur le fer brut ; il est vrai aussi que le droit sur les tissus de laine a été augmenté récemment de 40 pour cent. Mais il n'est pas moins vrai que quand le fer étranger est à un prix moyen de 55 sh. le quintal, nous l'imposons à 20 sh. par quintal, ce qui fait 40 à 50 pour cent de sa valeur ; qu'enfin nous faisons subir aux fabricats étrangers de soie ou mi-partis de soie et de coton une charge de 60 à 80 pour cent. On ne saurait davantage disconvenir que les nations étrangères aient à se plaindre de nos échelles mobiles, de nos droits différentiels et de nos lois de navigation. »

de l'Angleterre, facilités commerciales d'une extension jusqu'alors sans exemple ; de la part de l'Allemagne, importantes concessions commerciales. En 1843, aucune représaille de la part de l'Angleterre, au contraire, nouvelles concessions ; de la part de l'Allemagne, mesures plus hostiles encore, aussi est-il nécessaire que je parle un peu au long de ces mesures libérales. »

Et d'abord, pour ce qui concerne les modifications faites en 1842 au tarif anglais, les gouvernements de l'union douanière auraient pu sans doute, et sans que l'on eût été obligé de discuter la question de savoir si ces modifications étaient de nature à causer quelque préjudice à leurs intérêts, à au sujet de la prochaine augmentation des droits sur les mousselines de laine dans le cas où ce tarif n'aurait été dans un rapport quelconque avec le tarif anglais, et comme ce n'était pas le cas, que ce changement n'était point dirigé contre la Grande-Bretagne, mais que c'était simplement une rectification conforme au système du tarif, il n'y avait pas la moindre raison de ne pas le laisser en son état, et de modifier le tarif anglais. Mais indépendamment de cela, notre gouvernement, et c'est là ce qui est le plus important, doit vivement regretter de ne pouvoir aucunement reconnaître que le changement du tarif anglais à l'union douanière la valeur que lord Aberdeen semble lui attribuer, en prétendant qu'aucun état n'en a proportionnellement tiré plus d'avantages que l'Allemagne septentrionale. Je ne veux pas examiner jusqu'à quel point cette assertion est exacte pour le Hanovre, l'Odenbourg et les villes anseatiques ; mais pour ce qui concerne l'union douanière, ces mesures n'ont pas eu des effets essentiellement favorables pour son commerce ; au contraire, outre que le nouveau tarif anglais n'est pas plus favorable que le précédent à l'importation des produits manufacturés, on peut assurer qu'il n'a apporté aucun avantage à nos articles d'exportation. A cet égard je puis encore me référer à l'article précité de l'*Edinburgh-Review*. L'auteur y dit :

« Quoique les mesures de l'administration actuelle aient l'air de vouloir abroger les prohibitions et diminuer les droits sur les matières premières, elles n'ont cependant rien ou presque rien fait à cet égard pour l'agriculture de l'Allemagne ; au contraire, le résultat pratique de la nouvelle loi des céréales par rapport aux importations des années 1842 et 1843 est, que les droits se trouvent en effet augmentés. En 1842, le droit prélevé sur le froment fut porté de la moyenne de 5 sh. 7 p. que payait le quarter sous l'ancienne loi, à 8 sh. 5 p. sous la nouvelle ; le droit sur la farine de froment, de 2 sh. à 2 sh. 8 p. pour le quintal ; sur l'orge, de 4 sh. 8 p. à 8 sh. 11 p. ; et sur le seigle, de 3 sh. 8 p. à 7 sh. En 1843, le plus bas tarif auquel on importait du froment, était de 14 sh. pour le quarter, et nous croyons que la moyenne de ce droit sera d'environ 16 sh. 6 p. Le bill de la dernière session, touchant les céréales du Canada a procuré à l'importation du produit des Etats-Unis des facilités moyennant un droit fixe et modéré ; mais cette gratification, si charitable qu'en soit le but, n'a été étendue à aucun autre pays étranger. Aussi l'Angleterre a-t-elle maintenu sur le bois de construction de l'Allemagne d'énormes droits différentiels, prélevant 55 sh. sur cet article au lieu de 10 sh. que payaient nos bois coloniaux. Sans doute, le montant véritable de ces droits fut diminué par le tarif de 1842, mais la proportion en est toujours de 50 à 100 p. c. de la valeur pour les bois étrangers ; elle est moins équitable que jamais, entre les droits sur l'article étranger et celui des colonies, un load de bois de construction de la Baltique étant actuellement imposé à 25 sh., tandis que la même quantité de bois de construction du Canada ne paie que 1 sh. De plus, nous chargeons de droits onéreux le bœuf et le fromage étrangers, qui, non moins que la viande et d'autres comestibles, paient des droits différentiels quatre fois plus forts que les produits de nos colonies. C'est ainsi que nous prélevons sur les laines allemandes un droit différentiel de 5 à 10 p. c., au lieu que la laine de nos colonies océaniques, qui gagne rapidement du terrain sur le marché anglais, entre sans rien payer. Nos droits sur diverses branches de manufactures allemandes, comme par exemple sur le lin et le coton, ne sont rien moins que modiques ; ceux sur la soie doivent à la vérité consister en 30 p. c. de la valeur ; mais comme les employés aux douanes sont libres de faire payer selon le poids, ces droits se montent en réalité à 70 p. c. ; on en peut dire autant par rapport aux velours mi-partis de soie et de coton, qui à Londres paient plus de 70 p. c. de leur valeur ; procédé qui nous semble impossible à justifier, lors même qu'on voudrait en cela user de représailles envers l'union d'ouanière qui a augmenté les droits sur les mousselines de laine. »

A un autre endroit il est dit : « Les tarifs élevés sur nos tissus de coton et de laine ne datent pas de l'union douanière actuelle. Il y a environ 30 ans qu'ils étaient établis dans les états allemands, et depuis 1833 ils ont été réduits pour quelques articles. Il est vrai que nous sommes menacés d'une augmentation de droits de 6 sh. sur le fil de coton et d'un nouvel impôt de 1 sh. par quintal sur le fer brut ; il est vrai aussi que le droit sur les tissus de laine a été augmenté récemment de 40 pour cent. Mais il n'est pas moins vrai que quand le fer étranger est à un prix moyen de 55 sh. le quintal, nous l'imposons à 20 sh. par quintal, ce qui fait 40 à 50 pour cent de sa valeur ; qu'enfin nous faisons subir aux fabricats étrangers de soie ou mi-partis de soie et de coton une charge de 60 à 80 pour cent. On ne saurait davantage disconvenir que les nations étrangères aient à se plaindre de nos échelles mobiles, de nos droits différentiels et de nos lois de navigation. »

Ne croyant pas devoir rien ajouter à ce jugement très-exact et parfaitement d'accord avec les convictions de notre gouvernement, pour réduire à leur juste valeur, à la valeur qu'elles ont pour l'union douanière, les réductions de droits, vantées comme étant un exemple, du nouveau tarif britannique, je passe à la seconde concession que lord Aberdeen veut son gouvernement d'avoir faite, et qui consiste à ne faire aucune différence entre vaisseaux prussiens et anglais touchant l'exportation dans le commerce indirect. Sans doute, il entend dire par là qu'enfin on a eu égard à la plainte portée par nous pendant nombre d'années par rapport à ce que, contrairement à notre traité avec la Grande-Bretagne du 2 avril 1824, les navires prussiens devaient payer pour les charbons qu'ils transportaient des ports britanniques dans ceux d'états tiers, des droits d'exportation qui n'étaient pas perçus des navires anglais se trouvant en ces ports. Si nous sommes bien informés, les avocats de la convention de S. M. britannique, invités enfin à donner leur avis sur le sujet de notre plainte, ont reconnu que le gouvernement de la Grande-Bretagne, par la matière dont est contenu le traité réciproque de 1824, n'a point le droit d'imposer les vaisseaux prussiens plus que les siens propres, non plus par conséquent dans le cas dont nous parlons, pour quelque lieu que soit destinée la cargaison ; mais on trouve en même temps que, comme il s'agissait de supprimer un impôt fixé par acte

de l'Angleterre, facilités commerciales d'une extension jusqu'alors sans exemple ; de la part de l'Allemagne, importantes concessions commerciales. En 1843, aucune représaille de la part de l'Angleterre, au contraire, nouvelles concessions ; de la part de l'Allemagne, mesures plus hostiles encore, aussi est-il nécessaire que je parle un peu au long de ces mesures libérales. »

Et d'abord, pour ce qui concerne les modifications faites en 1842 au tarif anglais, les gouvernements de l'union douanière auraient pu sans doute, et sans que l'on eût été obligé de discuter la question de savoir si ces modifications étaient de nature à causer quelque préjudice à leurs intérêts, à au sujet de la prochaine augmentation des droits sur les mousselines de laine dans le cas où ce tarif n'aurait été dans un rapport quelconque avec le tarif anglais, et comme ce n'était pas le cas, que ce changement n'était point dirigé contre la Grande-Bretagne, mais que c'était simplement une rectification conforme au système du tarif, il n'y avait pas la moindre raison de ne pas le laisser en son état, et de modifier le tarif anglais. Mais indépendamment de cela, notre gouvernement, et c'est là ce qui est le plus important, doit vivement regretter de ne pouvoir aucunement reconnaître que le changement du tarif anglais à l'union douanière la valeur que lord Aberdeen semble lui attribuer, en prétendant qu'aucun état n'en a proportionnellement tiré plus d'avantages que l'Allemagne septentrionale. Je ne veux pas examiner jusqu'à quel point cette assertion est exacte pour le Hanovre, l'Odenbourg et les villes anseatiques ; mais pour ce qui concerne l'union douanière, ces mesures n'ont pas eu des effets essentiellement favorables pour son commerce ; au contraire, outre que le nouveau tarif anglais n'est pas plus favorable que le précédent à l'importation des produits manufacturés, on peut assurer qu'il n'a apporté aucun avantage à nos articles d'exportation. A cet égard je puis encore me référer à l'article précité de l'*Edinburgh-Review*. L'auteur y dit :

« Quoique les mesures de l'administration actuelle aient l'air de vouloir abroger les prohibitions et diminuer les droits sur les matières premières, elles n'ont cependant rien ou presque rien fait à cet égard pour l'agriculture de l'Allemagne ; au contraire, le résultat pratique de la nouvelle loi des céréales par rapport aux importations des années 1842 et 1843 est, que les droits se trouvent en effet augmentés. En 1842, le droit prélevé sur le froment fut porté de la moyenne de 5 sh. 7 p. que payait le quarter sous l'ancienne loi, à 8 sh. 5 p. sous la nouvelle ; le droit sur la farine de froment, de 2 sh. à 2 sh. 8 p. pour le quintal ; sur l'orge, de 4 sh. 8 p. à 8 sh. 11 p. ; et sur le seigle, de 3 sh. 8 p. à 7 sh. En 1843, le plus bas tarif auquel on importait du froment, était de 14 sh. pour le quarter, et nous croyons que la moyenne de ce droit sera d'environ 16 sh. 6 p. Le bill de la dernière session, touchant les céréales du Canada a procuré à l'importation du produit des Etats-Unis des facilités moyennant un droit fixe et modéré ; mais cette gratification, si charitable qu'en soit le but, n'a été étendue à aucun autre pays étranger. Aussi l'Angleterre a-t-elle maintenu sur le bois de construction de l'Allemagne d'énormes droits différentiels, prélevant 55 sh. sur cet article au lieu de 10 sh. que payaient nos bois coloniaux. Sans doute, le montant véritable de ces droits fut diminué par le tarif de 1842, mais la proportion en est toujours de 50 à 100 p. c. de la valeur pour les bois étrangers ; elle est moins équitable que jamais, entre les droits sur l'article étranger et celui des colonies, un load de bois de construction de la Baltique étant actuellement imposé à 25 sh., tandis que la même quantité de bois de construction du Canada ne paie que 1 sh. De plus, nous chargeons de droits onéreux le bœuf et le fromage étrangers, qui, non moins que la viande et d'autres comestibles, paient des droits différentiels quatre fois plus forts que les produits de nos colonies. C'est ainsi que nous prélevons sur les laines allemandes un droit différentiel de 5 à 10 p. c., au lieu que la laine de nos colonies océaniques, qui gagne rapidement du terrain sur le marché anglais, entre sans rien payer. Nos droits sur diverses branches de manufactures allemandes, comme par exemple sur le lin et le coton, ne sont rien moins que modiques ; ceux sur la soie doivent à la vérité consister en 30 p. c. de la valeur ; mais comme les employés aux douanes sont libres de faire payer selon le poids, ces droits se montent en réalité à 70 p. c. ; on en peut dire autant par rapport aux velours mi-partis de soie et de coton, qui à Londres paient plus de 70 p. c. de leur valeur ; procédé qui nous semble impossible à justifier, lors même qu'on voudrait en cela user de représailles envers l'union d'ouanière qui a augmenté les droits sur les mousselines de laine. »

A un autre endroit il est dit : « Les tarifs élevés sur nos tissus de coton et de laine ne datent pas de l'union douanière actuelle. Il y a environ 30 ans qu'ils étaient établis dans les états allemands, et depuis 1833 ils ont été réduits pour quelques articles. Il est vrai que nous sommes menacés d'une augmentation de droits de 6 sh. sur le fil de coton et d'un nouvel impôt de 1 sh. par quintal sur le fer brut ; il est vrai aussi que le droit sur les tissus de laine a été augmenté récemment de 40 pour cent. Mais il n'est pas moins vrai que quand le fer étranger est à un prix moyen de 55 sh. le quintal, nous l'imposons à 20 sh. par quintal, ce qui fait 40 à 50 pour cent de sa valeur ; qu'enfin nous faisons subir aux fabricats étrangers de soie ou mi-partis de soie et de coton une charge de 60 à 80 pour cent. On ne saurait davantage disconvenir que les nations étrangères aient à se plaindre de nos échelles mobiles, de nos droits différentiels et de nos lois de navigation. »

Ne croyant pas devoir rien ajouter à ce jugement très-exact et parfaitement d'accord avec les convictions de notre gouvernement, pour réduire à leur juste valeur, à la valeur qu'elles ont pour l'union douanière, les réductions de droits, vantées comme étant un exemple, du nouveau tarif britannique, je passe à la seconde concession que lord Aberdeen veut son gouvernement d'avoir faite, et qui consiste à ne faire aucune différence entre vaisseaux prussiens et anglais touchant l'exportation dans le commerce indirect. Sans doute, il entend dire par là qu'enfin on a eu égard à la plainte portée par nous pendant nombre d'années par rapport à ce que, contrairement à notre traité avec la Grande-Bretagne du 2 avril 1824, les navires prussiens devaient payer pour les charbons qu'ils transportaient des ports britanniques dans ceux d'états tiers, des droits d'exportation qui n'étaient pas perçus des navires anglais se trouvant en ces ports. Si nous sommes bien informés, les avocats de la convention de S. M. britannique, invités enfin à donner leur avis sur le sujet de notre plainte, ont reconnu que le gouvernement de la Grande-Bretagne, par la matière dont est contenu le traité réciproque de 1824, n'a point le droit d'imposer les vaisseaux prussiens plus que les siens propres, non plus par conséquent dans le cas dont nous parlons, pour quelque lieu que soit destinée la cargaison ; mais on trouve en même temps que, comme il s'agissait de supprimer un impôt fixé par acte

de l'Angleterre, facilités commerciales d'une extension jusqu'alors sans exemple ; de la part de l'Allemagne, importantes concessions commerciales. En 1843, aucune représaille de la part de l'Angleterre, au contraire, nouvelles concessions ; de la part de l'Allemagne, mesures plus hostiles encore, aussi est-il nécessaire que je parle un peu au long de ces mesures libérales. »

Et d'abord, pour ce qui concerne les modifications faites en 1842 au tarif anglais, les gouvernements de l'union douanière auraient pu sans doute, et sans que l'on eût été obligé de discuter la question de savoir si ces modifications étaient de nature à causer quelque préjudice à leurs intérêts, à au sujet de la prochaine augmentation des droits sur les mousselines de laine dans le cas où ce tarif n'aurait été dans un rapport quelconque avec le tarif anglais, et comme ce n'était pas le cas, que ce changement n'était point dirigé contre la Grande-Bretagne, mais que c'était simplement une rectification conforme au système du tarif, il n'y avait pas la moindre raison de ne pas le laisser en son état, et de modifier le tarif anglais. Mais indépendamment de cela, notre gouvernement, et c'est là ce qui est le plus important, doit vivement regretter de ne pouvoir aucunement reconnaître que le changement du tarif anglais à l'union douanière la valeur que lord Aberdeen semble lui attribuer, en prétendant qu'aucun état n'en a proportionnellement tiré plus d'avantages que l'Allemagne septentrionale. Je ne veux pas examiner jusqu'à quel point cette assertion est exacte pour le Hanovre, l'Odenbourg et les villes anseatiques ; mais pour ce qui concerne l'union douanière, ces mesures n'ont pas eu des effets essentiellement favorables pour son commerce ; au contraire, outre que le nouveau tarif anglais n'est pas plus favorable que le précédent à l'importation des produits manufacturés, on peut assurer qu'il n'a apporté aucun avantage à nos articles d'exportation. A cet égard je puis encore me référer à l'article précité de l'*Edinburgh-Review*. L'auteur y dit :

« Quoique les mesures de l'administration actuelle aient l'air de vouloir abroger les prohibitions et diminuer les droits sur les matières premières, elles n'ont cependant rien ou presque rien fait à cet égard pour l'agriculture de l'Allemagne ; au contraire, le résultat pratique de la nouvelle loi des céréales par rapport aux importations des années 1842 et 1843 est, que les droits se trouvent en effet augmentés. En 1842, le droit prélevé sur le froment fut porté de la moyenne de 5 sh. 7 p. que payait le quarter sous l'ancienne loi, à 8 sh. 5 p. sous la nouvelle ; le droit sur la farine de froment, de 2 sh. à 2 sh. 8 p. pour le quintal ; sur l'orge, de 4 sh. 8 p. à 8 sh. 11 p. ; et sur le seigle, de 3 sh. 8 p. à 7 sh. En 1843, le plus bas tarif auquel on importait du froment, était de 14 sh. pour le quarter, et nous croyons que la moyenne de ce droit sera d'environ 16 sh. 6 p. Le bill de la dernière session, touchant les céréales du Canada a procuré à l'importation du produit des Etats-Unis des facilités moyennant un droit fixe et modéré ; mais cette gratification, si charitable qu'en soit le but, n'a été étendue à aucun autre pays étranger. Aussi l'Angleterre a-t-elle maintenu sur le bois de construction de l'Allemagne d'énormes droits différentiels, prélevant 55 sh. sur cet article au lieu de 10 sh. que payaient nos bois coloniaux. Sans doute, le montant véritable de ces droits fut diminué par le tarif de 1842, mais la proportion en est toujours de 50 à 100 p. c. de la valeur pour les bois étrangers ; elle est moins équitable que jamais, entre les droits sur l'article étranger et celui des colonies, un load de bois de construction de la Baltique étant actuellement imposé à 25 sh., tandis que la même quantité de bois de construction du Canada ne paie que 1 sh. De plus, nous chargeons de droits onéreux le bœuf et le fromage étrangers, qui, non moins que la viande et d'autres comestibles, paient des droits différentiels quatre fois plus forts que les produits de nos colonies. C'est ainsi que nous prélevons sur les laines allemandes un droit différentiel de 5 à 10 p. c., au lieu que la laine de nos colonies océaniques, qui gagne rapidement du terrain sur le marché anglais, entre sans rien payer. Nos droits sur diverses branches de manufactures allemandes, comme par exemple sur le lin et le coton, ne sont rien moins que modiques ; ceux sur la soie doivent à la vérité consister en 30 p. c. de la valeur ; mais comme les employés aux douanes sont libres de faire payer selon le poids, ces droits se montent en réalité à 70 p. c. ; on en peut dire autant par rapport aux velours mi-partis de soie et de coton, qui à Londres paient plus de 70 p. c. de leur valeur ; procédé qui nous semble impossible à justifier, lors même qu'on voudrait en cela user de représailles envers l'union d'ouanière qui a augmenté les droits sur les mousselines de laine. »

A un autre endroit il est dit : « Les tarifs élevés sur nos tissus de coton et de laine ne datent pas de l'union douanière actuelle. Il y a environ 30 ans qu'ils étaient établis dans les états allemands, et depuis 1833 ils ont été réduits pour quelques articles. Il est vrai que nous sommes menacés d'une augmentation de droits de 6 sh. sur le fil de coton et d'un nouvel impôt de 1 sh. par quintal sur le fer brut ; il est vrai aussi que le droit sur les tissus de laine a été augmenté récemment de 40 pour cent. Mais il n'est pas moins vrai que quand le fer étranger est à un prix moyen de 55 sh. le quintal, nous l'imposons à 20 sh. par quintal, ce qui fait 40 à 50 pour cent de sa valeur ; qu'enfin nous faisons subir aux fabricats étrangers de soie ou mi-partis de soie et de coton une charge de 60 à 80 pour cent. On ne

Billaud... fait allusion à la brochure publiée par le prince de Joinville, le ministre des affaires étrangères, ainsi que le ministre de la marine, sans entrer dans le détail de la discussion, ont répondu aux insinuations de M. Billaud par des chiffres qui ont paru produire une profonde impression sur la chambre.

Voici la réponse de M. Guizot. Je ne remonte pas à la tribune pour me rengager le moins du monde dans la discussion; je veux seulement mettre sous les yeux de la chambre les faits relatifs au service de la marine dans ces dernières années; je tiens à prouver que le service de la marine n'a pas été plus négligé que les autres services publics par le ministère, et qu'il a reçu, au contraire, soit sous les rapports, des développements qu'il n'avait jamais eus.

Depuis 1840, le budget de la marine a toujours été croissant. En 1839, budget de la marine, total, 60 millions. En 1840, 72 millions; en 1841, 77 millions; en 1842, 125 millions; en 1843, 125 millions; en 1844, 111 millions.

En 1845, les dépenses s'élevèrent à 22 millions. Il a été dépensé en outre pour le port d'Alger 6 millions. Vous pouvez parcourir les différents tranches de services de la marine, soit les dépenses, soit les armemens, soit les travaux publics qui ont été faits par les différents ministères, vous trouverez partout que la dépense du gouvernement n'a jamais été plus grande ni plus étendue que dans les cinq dernières années, que jamais des résultats plus importants n'ont été obtenus.

Je prends d'autres chiffres relatifs aux mêmes services, et qui ont été publiés au même résultat. Voici les travaux qui ont été faits dans les ports militaires ou militaires, dans les dernières années, depuis 1837 jusqu'en 1843, par le ministère des travaux publics; ils s'élèvent à plus de 52 millions. Ces travaux ont été faits dans l'intérêt de la marine. Messieurs, je me borne à mettre des faits sous les yeux de la chambre.

vet de l'auguste fils de Charles X, et ce n'est certes pas de mariage que la famille royale s'occupe en ce moment.

La note du prince de Joinville, devant trouver des contradicteurs dans l'armée navale. Voici le résumé de l'opinion d'un capitaine de vaisseau sur la grave question des deux marines. Résumons-nous: tout ce que dit la Note sur l'infériorité de notre marine à vapeur, et la nécessité de donner une impulsion plus énergique à son organisation, est rigoureusement vrai et mérite la plus sérieuse considération. Mais on exagérera les avantages de la marine à vapeur, jusqu'à prédire d'avance qu'elle absorbera la marine à voiles, l'auteur se découvre et marche sur un terrain qui manque à chaque instant sous ses pieds.

Mais lorsque l'auteur, obéissant à la logique qui le pousse dans la voie qu'il a prise, recommande à la France de désorganiser sa marine, en retirant sa confiance aux vaisseaux et en la réduisant à une espèce de cadre de frégates à vapeur et à voiles, nous le disons sincèrement, mais avec regret, il a émis une pensée fatale, un conseil funeste, et tel qu'un ennemi de la grandeur nationale et jaloux de la France, eût pu le donner. Il s'est abusé, sans aucun doute, et absorbé dans la contemplation de la thèse dont il poursuivait le développement, il n'a pas songé à toutes les conséquences d'une pareille opinion; émanant d'un prince et d'un officier de la marine, il s'est trouvé de bonne foi à l'impulsion de son idée; mais penser que son expression pût avoir d'autres effets que d'attirer les méditations des hommes sérieux et de leur faire la critique.

Le Havre, mai 1844. L'écritain V. B.

Nouvelles de Belgique.

Bruxelles, 30 mai. La princesse Clémentine et son époux, le prince Auguste de Saxe-Cobourg-Gotha, sont arrivés hier à 7 heures et demie du soir à la station du chemin de fer de midi, par un convoi spécial. Ils se trouvaient les voitures de la cour, qui les ont conduits directement au château de Laeken.

Dimanche, le roi a reçu en audience particulière, au palais de Bruxelles, MM. Anderson et Sepwico, chargés par les capitalistes qui veulent entreprendre l'exécution du chemin de fer d'Entre-Sambre-et-Meuse, de régler avec le gouvernement les dernières conditions du contrat à intervenir.

Droits différentiels.

(Extrait du Journal de Bruxelles.) Le café est un objet de grande consommation pour notre pays; la moyenne des importations depuis 1841 a été de plus de 24 millions de francs; la Hollande nous en fournit pour 10 millions à peu près, et les autres pays pour 14 millions. Comment se font ces importations quant aux provenances et aux pavillons? Les documents officiels nous répondent qu'en moyenne nous avons reçu depuis 1838

Table with 2 columns: Country and Value. Includes entries for Holland, England, France, etc.

Nous négligeons les quantités insignifiantes qui nous sont venues d'autres pays; les chiffres que nous venons de donner suffisent pour faire voir que nos importations se partagent à peu près par moitié entre les contrées transatlantiques et les entrepôts européens.

Table with 2 columns: Country and Value. Includes entries for Singapore, Java, etc.

On le voit, la machine nationale n'impose pas le quart du café à la production des exportations. On a dit que qu'on établisse dans le tarif une exception pour la Hollande et que les transports par pavillon national soient soumis à l'influence des droits différentiels.

La Hollande aura probablement le privilège d'importer 7 millions de kil. de café au droit actuel ou peu s'en faut. Déduisant cette somme de l'importation totale, il reste à peu près 17 millions de kil. qui seront soumis au tarif différentiel.

Nouvelles d'Allemagne.

On écrit de Berlin, le 25 mai: Le changement qui devait s'opérer dans notre département de la justice vient d'avoir lieu. C'est M. Eichmann qui est le successeur de M. Muller.

On écrit de Cologne: On pourait avec une grande activité les travaux de fortification de notre ville, et, dans quelques années, Cologne sera une des places les plus fortes et les plus importantes de l'Allemagne.

Qui d'entre se donnerait, à me voir en ce moment, que j'ai été au plus près de la mort. Je me souviens de ce moment, et j'ai dit à demi-voix, soufflant bruyamment pour repousser le malin, et j'ai dit à demi-voix, soufflant bruyamment pour repousser le malin, et j'ai dit à demi-voix, soufflant bruyamment pour repousser le malin.

aujourd'hui un service qui t'assure des droits à ma reconnaissance, et tu ne tarderas pas à en avoir des preuves. — Cela vaudra mieux pour moi que de me être fourré dans une mauvaise affaire, comme cet enjoleur croyait m'y avoir décidé. Monsieur le marquis est généreux, et j'ai déjà un bon billet de mille francs dont il ne me demande pas compte. Quant à M. Darnier, je ne lui conseille pas de venir réclamer ses arbes.

— Qu'est-ce donc? demanda M. de Pontailly. — Les cent mille francs qu'il emporte à notre barbe! — C'est possible, mais il n'est pas si bête qu'on le croit. — Je m'en souviens, et j'ai répondu comme un homme qui avait gardé du vicomte. — En affaires d'argent, reprit le marquis, les gens ne jouent pas, on se joue de tête que les vieillards; c'est à moi de songer à ces cent mille francs. — A cheval, Moréal, s'écria Prosper; il a pris le vicomte par le quart de derrière, nous l'aurons rejoint.

